



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.521
5 février 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 521ÈME SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 22 janvier 1999, à 10 heures

Président : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (suite)

- Deuxième rapport périodique de la Suède

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la Suède (CRC/C/65/Add.3; HRI/CORE/1/Add.4; CRC/C/Q/SW1/2; réponses écrites du Gouvernement suédois aux questions posées dans la liste des points à traiter)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation suédoise prend place à la table du Comité.

2. M. SVENSSON (Suède) dit que les questions relatives aux enfants font l'objet, en Suède, d'un débat continu, animé et fructueux, sur la base des dispositions de la Convention. Toutefois, ces discussions animées ne signifient pas que la Suède se heurte à de grandes difficultés dans la mise en oeuvre de la Convention puisque, au contraire, cet instrument constitue un élément bien vivant de la société suédoise. Pour le Gouvernement suédois, la mise en oeuvre de la Convention s'inscrit dans un processus continu, au sein duquel les ONG ont un rôle important à jouer en matière de sauvegarde des droits et des intérêts de l'enfant. Organisées en réseau, ces ONG tiennent des réunions publiques annuelles auxquelles le Gouvernement est invité et qui créent l'occasion d'un dialogue continu sur toutes les questions relatives aux enfants. En outre, le Bureau du médiateur des enfants, créé en 1993, fait rapport au Gouvernement chaque année, en attirant son attention sur les éventuels manquements par rapport aux dispositions de la Convention. Un comité d'enquête est actuellement chargé de passer en revue les activités du médiateur et de définir les ressources et les moyens nécessaires au renforcement de cette institution et de son efficacité.

3. Bien que les enfants suédois connaissent en général d'excellentes conditions de vie, les problèmes économiques qui ont frappé la Suède au cours de la dernière décennie ont eu un impact sur les enfants, par exemple en raison du chômage ou du risque de chômage pour leurs parents. Par ailleurs, dans de nombreuses communes, les économies nécessaires se sont traduites par des classes scolaires plus chargées et par une réduction des mesures de prévention et des mesures visant les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Aujourd'hui, le Gouvernement suédois a réussi à rééquilibrer le budget national et a donc recommandé à investir dans les domaines prioritaires, parmi lesquels comptent les enfants. Ainsi, les communes ont reçu, depuis 1997, un financement supplémentaire qui doit obligatoirement aller aux soins médicaux, aux services sociaux et aux écoles. Au cours des années à venir, le Gouvernement s'attachera à améliorer encore la situation des enfants, en intervenant avant tout en faveur des groupes les plus vulnérables, en particulier ceux qui vivent dans les zones urbaines défavorisées. Par ailleurs, la réglementation relative à la pornographie impliquant des enfants a été renforcée et une commission d'enquête parlementaire sur la maltraitance des enfants a récemment été nommée. C'est la société tout entière qui doit être sensibilisée à ce problème et apprendre à réagir plus rapidement aux manifestations de sévices dont les enfants peuvent être victimes.

4. La stratégie adoptée par le Gouvernement pour mettre en oeuvre la Convention vise à intégrer les considérations liées aux enfants dans tous les domaines d'activités pertinents. Ainsi, les responsables des instances

dirigeantes publiques et privées, dont les activités ont un rapport avec les enfants, devront recevoir des informations leur permettant de mieux connaître les besoins des enfants. À cet égard, les analyses, les conclusions et les propositions présentées par le "Comité des enfants" constituent une précieuse base de travail. C'est en février 1996 que le Gouvernement a nommé ce comité parlementaire et l'a chargé de passer en revue la législation et la pratique suédoises au regard des dispositions de la Convention. Dans le rapport qu'il a publié sur l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération essentielle, le Comité des enfants conclut que la législation est, dans l'ensemble, conforme à la Convention, tout en soulignant que c'est la mise en oeuvre de cette législation à tous les niveaux - national, régional et local - qui revêt une importance déterminante. Les différentes administrations publiques se sont d'ailleurs inspirées de ce rapport dans leurs activités relatives à l'élaboration de la législation.

5. Un certain nombre de mesures ont également été prises comme suite aux conclusions du Comité des droits de l'enfant à la suite de l'examen du rapport initial de la Suède. Ainsi, le chapitre de la loi sur les étrangers relatif à la détention des mineurs a fait l'objet d'amendements et, depuis le 1er janvier 1997, les critères régissant la détention des mineurs, qui s'appliquaient précédemment à tous les étrangers de moins de 16 ans, s'appliquent à tous les étrangers de moins de 18 ans. En outre, les dispositions relatives aux mineurs prévoient un certain nombre de garanties et, si l'on tient compte du fait que les mineurs sont rarement détenus et toujours pour de courtes périodes, on peut dire que la législation et la pratique en vigueur sont conformes à la Convention. À cet égard, de nouvelles dispositions ont été adoptées, prévoyant des peines autres que l'emprisonnement pour les mineurs délinquants. Par ailleurs, la législation sur les établissements pénitentiaires a fait l'objet d'amendements. Il reste possible, dans des circonstances exceptionnelles, de condamner un mineur à une peine d'emprisonnement, mais celui-ci ne purgera pas sa peine dans un établissement pénitentiaire où des adultes sont détenus si cela est contraire à son intérêt. Cette nouvelle disposition est basée sur l'article 37 c) de la Convention.

6. Un projet de loi relatif à une stratégie pour mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant a été soumis au Parlement en juin 1998 et sera examiné en mars 1999. Cette stratégie vise à développer la capacité des adultes à écouter les enfants et à considérer les effets des différentes décisions qu'ils prennent, du point de vue de l'enfant. Elle a également pour objectif de faire de la Convention un instrument actif, c'est-à-dire que chaque décision gouvernementale sera analysée du point de vue de son impact sur l'enfant. Cette perspective devra également être incorporée dans les mandats des différents comités et commissions d'enquête. En outre, la coordination des activités concernant les enfants au sein des administrations publiques sera améliorée et tous les fonctionnaires dont les activités concernent les enfants recevront une formation continue aux principes de la Convention. Le Gouvernement a en outre alloué un financement spécial au Bureau du médiateur des enfants afin de permettre la publication de matériel pédagogique et de modèles de planification. Les activités d'information seront menées par le médiateur et par les autorités compétentes au niveau des communes et des régions. Les ONG et les partis politiques auront un rôle actif à jouer. Le Gouvernement suédois a investi un montant total de 30 millions de couronnes (3,75 millions de dollars) sur une période de trois ans pour financer la mise en oeuvre de la Convention.

7. Un volet important des activités de coopération bilatérale et multilatérale pour le développement est également consacré à l'amélioration des conditions de vie des enfants. Ainsi, le Gouvernement suédois a lancé une étude relative aux questions concernant les enfants dans les activités de coopération pour le développement afin de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant y soit pleinement reconnu. L'accent sera mis en particulier sur la pauvreté, les besoins éducatifs, la santé et la protection sociale. Le Ministère des affaires étrangères est chargé de coordonner cette étude, qui est menée en coopération avec les ONG, le Gouvernement et les autres ministères, ainsi qu'avec le secteur privé et le milieu des affaires. L'Agence suédoise de développement international accorde depuis longtemps la priorité aux questions relatives aux enfants et elle utilise, depuis 1998, la Convention comme un instrument directeur pour la planification de projets et l'élaboration de stratégies par pays.

8. Enfin, la Suède est le troisième grand pays contribuant à l'UNICEF. Le Gouvernement porte actuellement une attention particulière au travail des enfants, à l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, aux enfants dans les conflits armés et à l'éducation des fillettes et des femmes. De plus, la Suède soutient activement la promotion des droits des enfants dans les pays voisins, par l'intermédiaire de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, du Conseil nordique et du Conseil des États riverains de la mer Baltique.

9. Mme SARDENBERG remercie la délégation suédoise pour sa présentation orale et salue la ponctualité et l'esprit de sérieux avec lesquels la Suède s'acquitte de ses obligations de faire rapport au Comité conformément à la Convention. Du fait de son engagement réel et reconnu en faveur des droits de l'enfant, la Suède peut servir d'exemple pour les pays en développement et il n'est pas surprenant que la communauté internationale attende beaucoup des initiatives suédoises en la matière.

10. Mme Sardenberg aimerait tout d'abord obtenir des éclaircissements sur la composition de la délégation suédoise, exclusivement féminine mis à part son chef, le Comité étant toujours inquiet de constater que les questions relatives aux enfants restent traditionnellement confiées aux femmes. Concernant le programme de travail annoncé, dont la coordination est confiée au Ministère des affaires étrangères, la Suède entend-elle jouer, dans les relations diplomatiques, notamment bilatérales, le rôle de chef de file qu'elle a déjà joué dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, de l'égalité des sexes et de l'environnement ? En outre, quels progrès ont été accomplis vers une intégration - nécessaire - du secteur privé dans les activités menées par le Gouvernement en faveur des enfants ?

11. En ce qui concerne la diffusion de la Convention, Mme Sardenberg demande si une version simplifiée de la Convention a été élaborée à l'intention des jeunes enfants ou des enfants handicapés et si le texte de la Convention a été traduit dans les différentes langues parlées par les enfants immigrés. Par ailleurs, sur le plan législatif, l'incorporation directe de la Convention dans le droit interne est-elle de nouveau envisagée malgré le rejet de cette option, par le Parlement, en 1995 ? Il est surprenant en outre de constater que, en dépit de l'annonce d'une approche globale pour la mise en œuvre de la Convention, ce soit le Ministère de la santé qui soit chargé de la coordination des mesures de mise en œuvre. Ne s'agit-il pas là d'une approche plutôt sectorielle et le message reçu par la population n'est-il pas que les questions relatives aux enfants relèvent essentiellement du domaine de la

santé ? Les autorités envisagent-elles de créer un mécanisme spécial de suivi de l'application de la Convention ? En effet, il est parfois difficile de maintenir une approche unifiée de la Convention dans un contexte de centralisation administrative, et Mme Sardenberg se demande comment les autorités suédoises veillent à ce que sa mise en oeuvre soit la même dans toutes les communes du pays, en dépit des différences de priorité et des difficultés économiques.

12. Mme Sardenberg aimerait savoir qui est chargé de l'évaluation des activités du médiateur des enfants et quels sont ses liens avec le Gouvernement et avec le médiateur contre la discrimination ethnique. En outre, préoccupée par la situation des groupes vulnérables, elle demande quelles sont les grandes lignes de la publication concernant la politique en faveur des zones urbaines pour le prochain millénaire et comment elles se traduiront dans la réalité. Qu'en est-il aujourd'hui du phénomène de la violence dans les écoles ?

13. Mme OUEDRAOGO s'associe aux questions posées par Mme Sardenberg. Elle demande de plus pour quelles raisons l'incorporation de la Convention dans le droit interne a été rejetée par le Parlement en 1995, puisqu'il a été prouvé que les dispositions de la Convention étaient largement reflétées dans la législation nationale. En outre, lors de la présentation du rapport initial, le Comité s'était félicité du fait que les autorités suédoises envisageaient de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Quelles difficultés ont empêché le Gouvernement de procéder à la ratification de cet instrument ?

14. Mme Ouedraogo souhaite par ailleurs avoir de plus amples renseignements sur les mécanismes existants ou envisagés en vue de coordonner les activités des autorités locales et centrales chargées de l'application de la Convention, compte tenu en particulier du fait que certaines municipalités sont plus riches que d'autres, ce qui risque d'entraîner une discrimination à l'encontre des enfants vivant dans les communes ayant le moins de ressources. La délégation suédoise pourrait également indiquer si le médiateur des enfants joue un rôle dans l'élaboration des lois et quelle suite est donnée aux recommandations qu'il formule dans son rapport annuel. De plus, quelles mesures le Gouvernement prend-il pour atténuer les effets des restrictions budgétaires sur les enfants, en particulier les plus vulnérables ?

15. Dans la réponse écrite du Gouvernement à la question No 7 de la liste des points à traiter, il est dit que le médiateur des enfants élaborera, en coopération avec les autorités compétentes, un programme pour le perfectionnement du personnel opérant dans le secteur public : qui se chargera de la formation des personnes travaillant dans le secteur privé ? Par ailleurs, quelles sont les dispositions de la Convention qui ont fait, lors des campagnes d'information, l'objet de controverses, tant au niveau du public en général que des professionnels, et comment le Gouvernement s'assure-t-il que les adultes connaissent la Convention ? Enfin, Mme Ouedraogo croit comprendre que l'âge minimum du mariage est de 15 ans pour les enfants étrangers et de 18 ans pour les enfants suédois. Si tel était le cas, il s'agirait là d'une discrimination à laquelle il conviendrait de remédier. Quant aux pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des fillettes, notamment l'excision, Mme Ouedraogo encourage vivement les autorités suédoises à renforcer les dispositions qu'elles ont déjà prises pour protéger les enfants contre de telles pratiques.

16. Mme MOKHUAINE demande comment les autorités appliquent, dans la pratique, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en ce qui concerne les enfants demandeurs d'asile et réfugiés et les enfants qui exercent un travail risquant de compromettre leur développement. En effet, le médiateur des enfants estime apparemment qu'il n'est pas suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions concernant ce dernier. En outre, la Suède semble avoir considérablement amélioré la situation sanitaire des enfants, notamment en ce qui concerne la mortalité infantile, la morbidité et la mortalité périnatale. Néanmoins, au-delà du développement physique de l'enfant, il serait intéressant d'avoir des précisions sur les mesures prises pour assurer son développement psychologique, mental, moral et social. La délégation suédoise pourrait aussi indiquer quels sont les succès enregistrés et les obstacles rencontrés par le Gouvernement dans sa lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Depuis la présentation du rapport initial, des personnes ont-elles été condamnées en vertu de la loi qui interdit la discrimination raciale ? Enfin, s'agissant de la liberté d'expression, le médiateur des enfants estime dans son rapport que les opinions de l'enfant ne sont pas suffisamment prises en considération. En conséquence, Mme Mokhuane demande quels sont les obstacles qui s'opposent au plein exercice du droit qu'a l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, que ce soit au sein de la famille ou à l'extérieur.

17. M. FULCI dit qu'à l'évidence la Suède met tout en oeuvre pour appliquer efficacement la Convention. L'État partie pourrait toutefois indiquer avec davantage de précision, conformément à l'article 44 de la Convention, les facteurs et les difficultés qui l'empêchent de s'acquitter pleinement des obligations prévues par la Convention. Il pourrait également préciser davantage quelle suite il a donné aux recommandations formulées par le Comité après l'examen du rapport initial. Par exemple, le Gouvernement envisage-t-il, comme le lui avait recommandé le Comité, de porter de 15 à 18 ans l'âge à partir duquel une personne peut être acceptée dans la garde nationale.

18. Aux paragraphes 214 à 224 de son rapport, le Gouvernement suédois décrit les actions menées pour donner effet, conformément à la recommandation du Comité, à l'article 2 de la Convention relatif à la discrimination. Envisage-t-il de prendre de nouvelles mesures, législatives ou administratives, pour renforcer encore la protection des enfants de réfugiés, de travailleurs migrants et des enfants appartenant à des minorités qui, comme dans la plupart des pays, sont victimes d'une xénophobie croissante, surtout de la part des jeunes générations ? Enfin, M. Fulci souhaiterait savoir ce que répondrait un enfant d'une dizaine d'années si on lui demandait ce qu'il connaît de la Convention et des droits qui y sont énoncés.

19. M. RABAH souhaiterait avoir de plus amples renseignements sur les mécanismes existants ou envisagés en vue de coordonner les activités des autorités locales et centrales ainsi que sur la collaboration avec les ONG, qui sont apparemment très actives en Suède. Ces organisations ont-elles été associées à l'établissement du rapport ? Il semble en outre y avoir une contradiction entre l'affirmation faite par le Gouvernement dans sa réponse écrite à la question No 3 selon laquelle le Bureau du médiateur des enfants est un organe non politique indépendant du Gouvernement et le fait qu'il doit rendre des comptes au Ministère de la santé et des affaires sociales. M. Rabah demande des éclaircissements à ce sujet. Enfin, la délégation suédoise voudra

peut-être donner des exemples concrets de décisions de justice attestant que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération.

20. Mme MBOI rend hommage au Gouvernement suédois pour son attachement à la cause des enfants, non seulement suédois mais aussi étrangers, et pour sa générosité en matière d'aide publique au développement. Sur le fond, elle demande dans quelle mesure le Bureau du médiateur des enfants a réussi, en cinq ou six ans d'existence, à modifier les comportements qui sont contraires aux dispositions de la Convention et à convaincre la population du bien-fondé de cet instrument. Elle constate en outre que, d'après des études menées par des ONG en Suède, la totalité des garçons et 60 % des filles auraient déjà été exposés à des matériels pornographiques avant l'âge de 15 ans. Elle demande en conséquence si des études ont été menées pour évaluer les conséquences de cette situation et si des mesures sont envisagées pour y remédier. De même, elle demande si une étude globale a été menée pour mesurer les conséquences, pour les enfants, des messages véhiculés par les médias, y compris par l'Internet, qui font une large place à la violence, au racisme et à la pornographie. Enfin, la délégation suédoise voudra peut-être préciser comment le Gouvernement veille au respect des droits des enfants apatrides, quelles mesures il prend en faveur des enfants défavorisés dans les grandes villes, quelles sont les voies de recours ouvertes aux enfants en conflit avec la loi et comment le Gouvernement lutte contre la violence à l'égard des femmes.

21. Mme KARP souhaiterait avoir des précisions sur la fréquence des crimes violents, notamment les viols, l'exploitation sexuelle et l'inceste, commis contre les enfants, sur les décisions de justice prises en la matière et sur les services sociaux chargés de venir en aide aux victimes. Elle souhaiterait aussi savoir pourquoi la Convention n'est pas souvent invoquée dans les décisions de justice alors qu'elle devrait être un document de référence. Quelles mesures ont été prises ou sont envisagées en vue de mettre en place des programmes systématiques de formation et de recyclage portant sur la Convention à l'intention des juristes, des magistrats, des enseignants et des parents, sans oublier les responsables politiques et les travailleurs sociaux, notamment au niveau local ? Il serait également utile de savoir si l'enfant a la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.

22. Mme Karp demande si les municipalités ont l'obligation d'adopter un plan d'action en faveur des enfants et ont la possibilité de voter un budget spécifique pour les enfants. Par ailleurs, elle croit comprendre qu'il est actuellement impossible de former un recours contre une décision des services d'aide sociale de ne pas accorder d'aide à une famille, et elle se demande s'il est prévu de changer cet état de fait. Elle demande en outre quelles sont les relations entre le médiateur parlementaire et le médiateur des enfants et, ayant cru comprendre que le médiateur des enfants est chargé d'élaborer des politiques mais n'a pas à connaître de cas particuliers, quelle instance peut recevoir des plaintes, et quelles relations existent entre cette instance et le médiateur.

23. En ce qui concerne l'éducation, Mme Karp souhaiterait savoir si la décision de transférer au système éducatif la responsabilité des soins de santé destinés aux enfants s'applique uniquement au cycle primaire et quels effets une telle décision a pu avoir. Elle demande en outre comment les principes de la Convention, notamment la participation de l'enfant et la possibilité de recourir à une instance neutre en cas de conflit avec les

parents, sont acceptés par les parents eux-mêmes. Dans son rapport, le médiateur a en effet relevé un certain nombre de problèmes à résoudre touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en ce qui concerne le droit de consulter un médecin sans l'accord des parents et la comparution au tribunal en présence des parents. Mme Karp demande enfin s'il existe des limites d'âge au droit d'association et si les enfants eux-mêmes sont impliqués dans la diffusion de la Convention et dans les mesures prises pour régler des problèmes tels que la violence ou la drogue.

24. M. KOLOSOV salue les progrès accomplis en Suède dans la protection des droits de l'enfant. Il regrette par ailleurs que les directives du Comité n'aient pas été suivies pour la rédaction du rapport et conseille à l'État partie, pour la rédaction du troisième rapport périodique, de donner plus de statistiques sur la mise en oeuvre réelle de la Convention. En effet, il a noté par exemple que le rapport ne contenait pas de données sur la diffusion de la Convention dans les langues des groupes minoritaires. Une autre lacune du rapport est qu'il fait toujours référence aux protections que la Constitution garantit aux citoyens. Or la Convention requiert que les enfants jouissent non seulement des droits accordés à tous les citoyens, mais aussi des droits qui leur sont propres. Enfin, M. Kolosov suggère à la Présidente de limiter le temps de parole de chaque intervenant à cinq minutes, conformément à l'article 41 du règlement intérieur provisoire du Comité.

La séance est suspendue à 11 h 50; elle est reprise à midi.

25. M. SVENSSON (Suède) dit qu'en l'absence d'un ministère spécifique, les enfants et la famille relèvent du Ministère de la santé et des affaires sociales. Il remercie M. Kolosov de ses conseils pour la rédaction du troisième rapport périodique, dont il sera dûment tenu compte. Concernant la décentralisation des responsabilités, il indique que les représentants locaux sont élus au suffrage direct. Les collectivités locales ont le droit de lever des impôts, qui permettent de financer les activités locales, mais bénéficient aussi d'un soutien, le cas échéant, en ce sens que les communautés riches aident les communautés défavorisées. Les collectivités locales sont indépendantes, mais doivent néanmoins se conformer aux priorités et aux décisions convenues au niveau gouvernemental, notamment pour ce qui est du respect des dispositions de la Convention.

26. Mme JAHN (Suède) rappelle que, comme il est dit au paragraphe 86 du rapport, et conformément à la tradition juridique suédoise, le Parlement suédois, en 1995, s'est prononcé contre l'incorporation de la Convention dans l'ordre juridique national, mais que le Gouvernement a chargé une mission parlementaire d'examiner l'ensemble de la législation en vue de la mettre en conformité avec la Convention. Ce travail a duré un an et demi et a donné lieu à un rapport, publié en automne 1997. Quoique les tribunaux citent rarement la Convention dans leurs décisions, il s'en inspirent largement et s'appuient sur elle pour interpréter les textes nationaux. Ils tiennent notamment particulièrement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

27. Se référant aux pratiques traditionnelles, Mme Jahn indique qu'une loi spéciale interdit toute forme de mutilation génitale et qu'un projet de loi est actuellement à l'étude visant à rendre tout appel impossible en cas de condamnation pour ce crime. Le Gouvernement a en outre donné mandat au Conseil national de la santé et de la protection sociale de concevoir des mesures préventives contre cette pratique.

28. M. SVENSSON (Suède) précise que le projet de loi en question sera soumis au vote du Parlement le 10 mars 1999.

29. Mme SAARINEN (Suède) dit que les médiateurs, en tant qu'autorités centrales indépendantes, sont ancrés depuis longtemps dans la tradition suédoise. Le médiateur des enfants, dont le poste a été créé en 1993, est nommé par le Gouvernement pour six ans, il reçoit ses instructions générales et son budget du Gouvernement mais a toute liberté d'établir son propre programme de travail et de définir ses propres stratégies. Il ne supervise pas les activités de l'État ou des collectivités, ni ne traite des cas individuels : ces responsabilités reviennent au médiateur parlementaire. Une commission d'enquête a été créée au cours de l'automne 1998 pour évaluer les travaux du médiateur et pour étudier les moyens d'en renforcer le rôle et l'efficacité. Cette commission se penche également sur la question de savoir si le fait d'être une autorité gouvernementale nuit à l'indépendance du médiateur et elle soumettra son rapport au Gouvernement en avril 1999.

30. Mme KORPI (Suède), répondant aux questions posées par les membres du Comité à propos des brutalités dont les enfants peuvent être victimes dans les établissements scolaires, dit que le Ministère de l'éducation s'est penché sur la question pour savoir si le problème se posait véritablement et si des mesures devaient nécessairement être prises pour y remédier. Les opinions recueillies auprès des personnes concernées ont été divergentes, mais le Ministère a été d'avis que si même un seul enfant était brutalisé, des mesures devaient nécessairement être prises pour protéger tous les autres. Ainsi, la loi sur l'éducation a été modifiée le 1er janvier 1998 et, désormais, tous les adultes responsables de la gestion des établissements d'enseignement doivent faire en sorte que tous les comportements abusifs et les actes de violence ou de racisme à l'égard des élèves soient dénoncés et que des mesures soient prises pour qu'ils ne se renouvellent pas. En outre, le Gouvernement a institué un nouveau système d'inspection nationale de l'enseignement et, depuis le début de l'année 1999, des inspecteurs nationaux sont chargés de veiller à ce qu'aucun acte de violence ne soit commis dans les établissements scolaires. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé en 1998 d'octroyer la somme considérable de 10 millions de couronnes suédoises au développement des compétences des professeurs dans l'enseignement des valeurs démocratiques fondamentales à titre hautement prioritaire. Parallèlement, un projet spécial a été mis sur pied pour susciter une prise de conscience accrue de l'importance de ces valeurs aux niveaux national et local. Dans le cadre de ce projet, un conseil spécial de la jeunesse, composé de jeunes âgés d'environ 16 ans, sera créé pour servir de tribune au sein de laquelle les jeunes eux-mêmes pourront examiner les questions qui se posent et exprimer leurs opinions et formuler leurs suggestions, qui seront dûment prises en compte par le Ministère de l'éducation. Dans ce même contexte, l'Agence nationale pour l'éducation a été chargée par le Gouvernement d'appuyer les initiatives locales prises pour sensibiliser davantage la population aux valeurs fondamentales de la justice et de la tolérance.

31. Pour ce qui est de faire connaître la Convention aux jeunes élèves des établissements scolaires, l'Agence nationale pour l'éducation a pris des mesures à partir de 1994 rendant obligatoire la formation des enseignants aux instruments internationaux ratifiés par la Suède et ayant trait à l'éducation, dont naturellement la Convention. À cette fin, tous les textes des instruments internationaux visés ont été distribués dans tous les établissements scolaires du pays.

32. Les réductions budgétaires qui ont dû être opérées en raison des difficultés économiques ont entraîné une baisse des effectifs du personnel des établissements d'enseignement et les répercussions se sont fait sentir en particulier parmi les élèves les plus vulnérables et ayant des difficultés d'apprentissage. Néanmoins, le niveau de réussite scolaire ne semble pas avoir baissé par rapport au début des années 90 et, pour ce qui est de la qualité des services offerts dans les garderies d'enfants et les écoles maternelles, le niveau déjà très élevé de professionnalisme du personnel ne semble pas avoir pâti des réductions budgétaires. Néanmoins, le Gouvernement a décidé d'affecter d'ici l'an 2000 la somme substantielle supplémentaire de 20 milliards de couronnes suédoises en faveur des services sociaux, des soins de santé et de l'enseignement, ce qui devrait permettre de rétablir l'équilibre budgétaire en faveur, notamment, de l'enfance.

33. Le Ministère de l'éducation a en outre mis en place un projet spécial de lutte contre la pornographie impliquant des enfants, qui est étroitement rattaché au projet du Gouvernement sur la sensibilisation aux valeurs fondamentales de la démocratie dans la société en général et parmi les enfants en particulier. Enfin, il existe en Suède un système très généreux de congé parental permettant au père ou à la mère de rester au foyer après la naissance d'un enfant, tout en touchant 80 % de son salaire ordinaire. De même, il existe un système d'assurance maladie permettant à l'un des deux parents de rester à la maison auprès d'un enfant malade. Toutefois, en règle générale, la plupart des enfants à partir de l'âge d'un an vont à la crèche du quartier, système qui existe en Suède depuis plus de 30 ans et qui a fait les preuves de son efficacité.

34. Mme SANDOVIST (Suède), répondant à la question posée sur la mesure dans laquelle les dispositions de la loi sur les étrangers sont conformes à celles de l'article 3 de la Convention, dit que les autorités suédoises envisagent d'ajouter un nouvel article introductif à la législation en vigueur, prévoyant que lorsqu'un enfant est impliqué, notamment, dans une procédure de demande de permis de résidence, une attention spéciale doit être accordée aux conditions requises pour l'obtention du permis, compte tenu de l'état de santé, du niveau de développement et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, le Conseil de recours des étrangers devrait désormais tenir compte, dans ses décisions d'octroi de permis, des motifs humanitaires intéressant spécifiquement les enfants. Ces nouvelles dispositions n'ont pas encore été officiellement approuvées, mais il faut espérer qu'elles le seront dans un proche avenir. Par ailleurs, un comité spécial a été chargé de passer en revue la loi suédoise sur la citoyenneté afin que des propositions soient élaborées concernant les enfants qui sont nés de parents étrangers et qui sont apatrides. Le rapport du Comité spécial devrait être publié en mars 1999 et il sera fait état de ses conclusions dans le prochain rapport périodique que la Suède présentera au Comité des droits de l'enfant.

35. Mme BÄCKLUND (Suède) indique, en réponse aux questions posées sur les statistiques relatives à la criminalité, que le Conseil national pour la prévention du crime a été chargé de mettre en place à partir de 1999, aux niveaux local, municipal et national, un nouveau système plus efficace d'établissement des statistiques concernant les agressions, notamment sexuelles, dont sont victimes les mineurs de moins de 18 ans. La mise en place du nouveau système supposera de nombreux changements dans la procédure d'établissement des rapports de police, dans les poursuites judiciaires, etc., et les statistiques ne seront sans doute pas disponibles immédiatement sous

une forme détaillée, mais le nouveau système devrait pouvoir être appliqué efficacement dans un proche avenir. En outre, le Conseil national pour la prévention du crime est représenté au Comité parlementaire contre la violence à l'égard des enfants et devrait pouvoir lui fournir des avis sur les mesures de prévention qui pourraient être prises au niveau national dans ce domaine.

36. Le Conseil national pour la prévention du crime a pu néanmoins établir des statistiques sur les crimes à motivation raciale ou xénophobe, dont le nombre a sensiblement augmenté dans les dernières années, passant de 44 en 1990 à plus de 330 en 1998, les actes de discrimination interdits par la loi étant passés de 47 à 180 au cours de la même période. Le faible nombre de condamnations prononcées pour les délits de ce type a prouvé que l'application de la législation n'avait pas été pleinement efficace et c'est pourquoi le Gouvernement envisage de revoir la législation afin d'y inclure des mesures d'application plus strictes. En outre, la formation des juges et des procureurs en matière de droits de l'enfant et du rôle de l'enfant dans la procédure judiciaire devrait être intensifiée et faire sous peu l'objet d'un séminaire destiné spécialement aux membres de la profession judiciaire. Par ailleurs, lors des procédures de divorce des parents, par exemple, au cours desquelles il est décidé de la garde des enfants, ces derniers, dont l'opinion est extrêmement importante, peuvent s'exprimer lors des enquêtes préliminaires réalisées par les services sociaux et ne doivent ainsi pas nécessairement être entendus dans la salle d'audience proprement dite. De même, en cas de crime commis sur la personne d'un enfant, l'interrogatoire de la victime présumée peut être enregistré sur vidéocassette, évitant ainsi à l'enfant de devoir s'exprimer directement devant le tribunal.

37. Pour ce qui est de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, le Parlement suédois a approuvé au printemps de 1998 un projet de loi visant à améliorer le système de recueil de statistiques et d'identification des victimes dans ce domaine, notamment par les services de police, l'objectif étant en particulier de mieux protéger les enfants qui sont, même indirectement, toujours victimes des violences domestiques.

38. Mme VON HEIDENSTAM (Suède) dit que les questions intéressant les enfants sont désormais régulièrement prises en considération à tous les stades de l'élaboration de la politique étrangère et des accords bilatéraux et multilatéraux de coopération avec les pays tiers. À ce sujet, le Ministère suédois des affaires étrangères a élaboré deux livres blancs, l'un portant sur les droits de l'homme et la politique étrangère et l'autre concernant la démocratie et la coopération pour le développement. Le Ministère des affaires étrangères est également très conscient de la nécessité de dispenser à tout son personnel un enseignement de base des principes fondamentaux concernant les droits des enfants tels qu'ils sont énoncés dans la Convention.

39. Répondant à la question de savoir pourquoi la Suède n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Mme Von Heidenstam dit qu'il s'agit d'un instrument datant de près de 30 ans, qui n'a été jusqu'à présent ratifié que par cinq ou six pays et dont les dispositions sont beaucoup trop complexes et détaillées pour qu'un État comme la Suède puisse prendre l'engagement de les respecter dans leur totalité. Néanmoins, le Gouvernement suédois a décidé en octobre 1998 que le Ministère de l'intérieur consulterait les autres ministères afin d'envisager de formuler des recommandations en vue d'une éventuelle ratification de la Convention.

Les résultats de la consultation devraient être connus vers la fin du mois de janvier 1999.

40. Enfin, Mme Von Heidenstam indique que la législation suédoise sur le recrutement dans les forces armées est très stricte et qu'aucune personne de moins de 18 ans ne peut participer au service armé ni être autrement impliquée dans les hostilités ou les conflits qui pourraient concerner la Suède.

41. La PRÉSIDENTE remercie la délégation suédoise des premières réponses qu'elle a apportées à la Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de la Suède.

La séance est levée à 13 h 5.
